RÈGLEMENT (CEE) N° 1397/71 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

abrogeant le règlement (CEE) n° 1510/70 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer, par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), les prix d'intervention pour les graines oléagineuses sont diminués en France de 9,33 % jusqu'à la fin de la campagne 1970/1971 ; qu'il y a lieu en conséquence d'abroger le règlement (CEE) n° 1510/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1510/70 est abrogé :

— avec effet à partir du 1er juillet 1971, en ce qui concerne les graines de colza et de navette,

— avec effet à partir du 1er octobre 1971, en ce qui concerne les graines de tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 55.